



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

LE MINISTRE

Paris, le 20 AOÛT 2019

N/Réf : CE 817809
V/Réf : MV/MJ/090719

Madame la Députée,

Par courrier en date du 9 juillet 2019, vous avez appelé mon attention sur les difficultés que rencontrent les producteurs arboricoles face à la concurrence des fruits et légumes importés.

S'agissant d'importations en provenance de pays de l'union européenne, les règles de marché unique européen repose sur le principe de la liberté de circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux. Le marché unique représente un pilier de la construction européenne et constitue une source d'opportunités pour ses acteurs économiques. Ainsi, la mise en place d'un prix minimum d'entrée pour les fruits et légumes importés, sollicitée par les exploitants agricoles et évoquée dans votre courrier, ne peut de ce fait être opérée car elle serait contraire au principe même du marché unique (article 30 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

La réglementation européenne sur les denrées agricoles et alimentaires laisse toutefois une part de subsidiarité aux Etats membres afin de respecter les choix fondamentaux de chaque Etat membre en termes de politiques sociales, fiscales ou environnementales. Dans ce cadre, notre Gouvernement agit de manière volontariste afin d'amoinrir les différences et rendre le secteur agricole français plus compétitif, tant du point de vue économique, que social et environnemental. Ainsi, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, publiée le 1^{er} novembre 2018, prévoit un certain nombre de dispositions qui doivent permettre d'œuvrer à un rééquilibrage du rapport de force au sein de la chaîne de valeur et à une plus juste rémunération du prix payé aux producteurs qui prennent en compte leurs coûts de production. La loi introduit notamment l'inversion de la contractualisation : c'est dorénavant le producteur qui fait la proposition de contrat. Elle prévoit également d'étendre le dispositif d'interdiction de cession à un prix abusivement bas. De plus, afin de renforcer la compétitivité des entreprises, le Gouvernement a acté la transformation du Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi en un allègement pérenne de charges et renforcé la réduction générale des cotisations sociales avec une exonération maximale au niveau du Salaire Minimum de Croissance (SMIC).

.../...

Madame Michèle VICTORY
Députée de l'Ardèche
Assemblée nationale
126, rue de l'Université

Dans le cadre de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2019, le Gouvernement a ainsi significativement renforcé les allègements généraux des charges sociales sur les bas salaires. Le dispositif des Travailleurs Occasionnels-Demandeurs d'Emplois, dont la suppression avait initialement été envisagée à compter du 1^{er} janvier 2019, a été maintenu avec une compensation pour les employeurs de main d'œuvre et la mise en place d'un plateau allant jusqu'à 1,20 SMIC en 2019 et 2020.

Par ailleurs, dans le secteur des fruits et légumes frais où les périodes de surproduction peuvent générer des baisses de prix importantes, un dispositif de modération des marges a été instauré en 2011. Il permet de répercuter la baisse des prix à l'expédition sur les prix à la distribution au bénéfice de la consommation. Ainsi, une baisse des prix à la distribution dans une situation de crise conjoncturelle, où l'offre est généralement supérieure à la demande, doit favoriser un retour à l'équilibre entre l'offre et la demande par une augmentation de la demande. Quand la période de crise est reconnue, au sens de l'article L. 611-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la réduction des marges s'applique de manière automatique à l'ensemble des distributeurs ayant signé cet accord.

Concernant les inquiétudes que vous évoquez dans votre courrier sur les règles sanitaires et phytosanitaires, la France a récemment fait part à la Commission européenne de l'importance d'une approche rigoureuse en matière de tolérances à l'importation et d'autorisation dérogatoires pour les produits contenant des substances interdites dans l'Union européenne. Il s'agit en effet d'une question essentielle de protection de la santé, des consommateurs notamment.

La coopération est également un axe de travail essentiel pour harmoniser les pratiques de part et d'autre des frontières. Mon Ministère, en lien avec le Ministère espagnol a souhaité il y a de cela plusieurs années, la création d'un comité mixte dans le secteur des fruits et légumes, en lien avec les professionnels du secteur de chaque pays. Cette instance de dialogue a peu après été élargie à l'Italie. Plus récemment, c'est le Portugal qui a rejoint ce comité mixte. Ce comité vise à améliorer les relations bilatérales et à partager une vision économique commune entre les pays producteurs du sud de l'Europe.

Cette instance permet également aux professionnels de se côtoyer régulièrement dans un cadre neutre, au sein de groupes de travail par produit, et de prévenir les différends potentiels qui peuvent survenir au long des campagnes de production. Les groupes de contact, qui se réunissent au moins une fois par an constituent un lieu d'échanges entre professionnels des 4 pays, leur permettant d'y évoquer et de partager leurs préoccupations ainsi que les moyens d'y répondre. Ce modèle de gouvernance et de groupe de dialogue, entre nos 4 pays a permis d'améliorer sensiblement les relations entre les professionnels des 4 pays, mais également de partager une connaissance réciproque des filières fruits et légumes.

.../...

Soyez assurée de mon engagement personnel et de celui de mon Ministère sur ce sujet afin de préserver la compétitivité des producteurs de fruits et légumes et la santé des consommateurs.

Je vous prie de croire, Madame la Députée, à l'assurance de ma considération distinguée.



Didier GUILLAUME